



**Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse**  
**Chemin Départemental 118**  
**91978 COURTABOEUF Cedex**  
*Tél. : 01.64 53 30 00*

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES**

**PIECE N°2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES  
PARTICULIERES (C.C.A.T.P.)  
N°22.005**

Du 25 février 2022

Concernant :

**INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BOISSONS CHAUDES  
POUR LE SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**

Procédure de passation : procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

**Le présent CCAP comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.**

## **Article 1 – Objet du marché**

Le présent accord-cadre concerne la mise à disposition, l'installation et l'exploitation d'un distributeur de boissons chaudes pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse, à Villejust (91).

Le SIOM, syndicat mixte des ordures ménagères regroupant 21 communes, comprend 36 agents. Il offre deux consommations par jour à ses agents et aux invités (5 personnes par semaine en moyenne).

Le présent accord-cadre est rémunéré sur la base du prix des boissons rapporté à la quantité réellement consommée mensuellement.

Il s'agit donc d'un accord-cadre à prix unitaires et à bons de commande, en application de l'article R 2362-8 du code de la commande publique, les minimum et maximum sont déterminés en montants, comme suit :

- montant minimum annuel : **0 € HT**
- montant maximum annuel : **5 000 € HT**

## **Article 2 – Documents régissant le marché**

La présente procédure est régie par le code de la Commande publique.

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes, le bordereau de prix unitaires (BPU).
- 2) le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.) n°22.005,
- 3) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- 4) l'offre technique du titulaire

Seul l'exemplaire original des deux premiers et du 4<sup>e</sup> document conservé dans les archives de l'administration font foi.

## **Article 3 – Durée du marché**

L'accord cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification au 31 décembre 2022. Il pourra être reconduit d'année en année de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction.

En cas de reconductions successives, la durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter de la date de notification. Si le SIOM ne souhaite pas reconduire le marché, il envoie au titulaire un courrier en ce sens, par recommandé avec avis de réception postal, au moins deux mois avant l'échéance annuelle.

En cas d'absence de reconduction, aucun droit à indemnité n'est reconnu au titulaire.

## **Article 4 – Clauses techniques**

### **Article 4.1 Obligations du titulaire**

Le titulaire s'engage à respecter les points suivants :

- la livraison en dépôt et l'installation gratuite du distributeur, ainsi que le raccordement aux arrivées d'eau et d'électricité,
- le maintien du distributeur en bon état de fonctionnement,
- l'approvisionnement régulier et fréquent du distributeur de 9h à 12h ou de 13h à 17h30 du lundi au vendredi,
- des boissons de bonne qualité : le respect du descriptif des produits proposés dans le distributeur de boissons chaudes, transmis par le titulaire et annexé à la Convention à intervenir,
- le maintien sur les appareils d'une plaque identifiant le numéro de téléphone du Centre d'Appel Client,
- la mise en œuvre de la maintenance,
- l'entretien de l'appareil, dans le strict respect des dispositions du présent cahier des charges, et des règles de sécurité et la mise à disposition du SIOM des documents de traçabilité des opérations d'entretien faites sur le distributeur.
- le paiement de tout frais, impôts résultant de la présence ou de l'utilisation de l'appareil, à l'exception des frais de consommation d'eau et d'électricité,
- le traitement et la gestion de la monnaie (pour les recharges de clés de consommation),
- la gestion et le traitement des déchets issus du distributeur et de sa maintenance,
- la souscription d'une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptible d'être causés à autrui ou aux biens, conformément à l'article 5 du présent cahier des charges,
- un délai d'intervention de 24 heures maximum au déclenchement de la demande,
- un accès au compteur de la machine afin de faciliter le contrôle des factures.
- le retrait de la machine en fin de marché

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, le SIOM se réserve le droit de résilier le présent marché.

### **Article 4.2 Définition des prestations**

La prestation comprend l'installation et l'exploitation (avec fourniture, livraison, mise en service, approvisionnement et maintenance du distributeur de boissons chaudes).

Les boissons chaudes à proposer sont :

- Café : café en grains dans une gamme large : espresso, long, macchiato, cappuccino, mokaccino
- Chocolat : normal et/ ou « intense »
- Thés (au moins deux variétés)
- Dosage sucre (sans sucre, avec sucre, attention : pas d'aspartame)

Il est demandé au titulaire de proposer à minima des cafés issus du commerce équitable.

Le titulaire aura détaillé dans son offre les caractéristiques des différents produits proposés.

### **Article 4.3 Caractéristiques du matériel**

Le distributeur devra être simple d'utilisation avec une sélection facile à effectuer et un affichage clair du prix.

Il s'agira d'un distributeur à clé rechargeable (nominative si possible) et 4 clés illimités (invités)

Il n'est pas prévu de distribution de gobelet et de « touillette ».

## **Article 4.4 Conditions d'exécution**

Le distributeur est installé dans le bâtiment administratif du SIOM au rez-de-chaussée dans la cuisine. Le SIOM fournit gracieusement l'eau potable et l'électricité nécessaires au fonctionnement du distributeur.

### **4.4.1. Approvisionnement**

L'approvisionnement des produits devra être régulier et continu, de façon à éviter les ruptures de stock.

### **4.4.2. Livraison**

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux du SIOM se fera conformément aux règles de sécurité du site.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du SIOM.

Le titulaire prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de la livraison des produits.

### **4.4.3. Installation et fonctionnement.**

Le titulaire prend en charge l'ensemble des frais découlant de l'installation et du fonctionnement du distributeur.

Il assure à ses frais l'entretien, la réparation et les travaux nécessaires au bon fonctionnement du distributeur.

L'entretien et l'approvisionnement devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité relative à la distribution automatique de denrées alimentaires et du descriptif de la démarche qualité décrite par le titulaire dans son offre.

Le titulaire a l'obligation d'assurer la maintenance du distributeur. La maintenance comprend les opérations de maintenance corrective et de dépannage nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil. En cas de panne grave du distributeur, le titulaire veillera à le remplacer à ses frais (pas de facturation de la nouvelle installation).

### **4.4.4. Maintenance du distributeur de boissons chaudes**

Le personnel du Titulaire respectera les règles élémentaires d'hygiène et doit porter une tenue vestimentaire identifiable, lors de l'installation, de l'approvisionnement, de la maintenance et de l'enlèvement des distributeurs.

Un entretien régulier à l'intérieur et à l'extérieur du distributeur et de son abord est effectué par le Titulaire. Un plan d'entretien sera transmis dès la mise en service des équipements, reprenant la fréquence et les opérations menées.

Le Titulaire assure la maintenance du distributeur installé sur le site du SIOM.

Les délais d'intervention du Titulaire en cas de panne, de dysfonctionnement ou de pénurie constaté sur un distributeur ne peuvent excéder vingt-quatre (24) heures.

### **4.4.5 Restitution de l'installation**

Le Titulaire s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation ou de la fin du marché.

Le Titulaire est tenu de laisser les locaux en parfait état. Un état des lieux est dressé contradictoirement et signé par les parties lors de l'enlèvement des distributeurs automatiques dans les locaux concernés.

L'enlèvement des matériels donne lieu à une visite de restitution et à un procès-verbal contradictoire, signé entre les parties.

A l'issue du marché, si les distributeurs ne sont pas enlevés dans un délai d'un (1) mois, le SIOM se réserve le droit de stocker où bon lui semble le matériel du Titulaire

## **Article 5 – Prix**

Le présent marché est rémunéré sur la base du prix des boissons rapporté à la quantité consommée mensuellement.

Ces prix sont reportés dans le bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, ils sont réputés couvrir l'ensemble des prestations décrites dans le CCATP.

Le taux de T.V.A. applicable au présent marché est celui en vigueur pendant le déroulement du marché pour les fournitures et prestations de service.

Plusieurs catégories de prix sont à prévoir :

- Tarif préférentiel pour les consommations offertes par le SIOM à ses agents (dans la limite de deux par jour et par agent) et ses invités,
- Tarif normal (consommations supplémentaires des agents)

Le prestataire pourra proposer une évolution de la tarification des boissons. L'augmentation totale de chaque prix sur la durée du marché ne pourra excéder 3% de chaque prix initial, hors cas d'augmentation liée à des évolutions réglementaires.

## **Article 6 – Mandatement - Modalités de règlement**

### **Article 6.1 Modalités de règlement**

Les factures sont adressées par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus en indiquant le code service et le numéro d'engagement.

En cas d'impossibilité de dépôt sur la plateforme Chorus, le titulaire pour adresser ses factures par courriel à l'adresse suivante : [finances@siom.fr](mailto:finances@siom.fr) ou par courrier :

**SIOM de la Vallée de Chevreuse**  
**Service financier**  
**Chemin départemental 118**  
**91978 COURTABOEUF Cedex**

Elles comprennent, outre les mentions légales **et sous peine de rejet**, les mentions suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ses coordonnées bancaires telles qu'elles sont indiquées dans l'acte d'engagement,
- le numéro du marché attribué par le SIOM et figurant sur l'acte d'engagement,
- le cas échéant, le numéro du bon de commande,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC de la prestation exécutée,
- la date de la facture.

## **Article 6.2 Mandatement**

Les dépenses afférentes à ce marché seront imputées sur le budget public du SIOM – section fonctionnement, Chapitre 011.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée, conformément aux dispositions du présent contrat, le SIOM se réserve la possibilité d'en précompter automatiquement le montant sur le (les) prochain(s) mandatement(s).

Le paiement est effectué par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire, tel qu'indiqué à l'acte d'engagement.

**Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture établie conformément aux dispositions du présent marché.**

**L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du SIOM – CD 118 – 91978 COURTABOEUF Cedex.**

**Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal de la Commune d'Orsay – Place Ernest Albert – 91400 ORSAY.**

## **Article 6.3 Avances**

Une avance sera versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la partie forfaitaire du marché est supérieur à 50 000 euros HT. Le montant de l'avance, en prix de base, est égal à 5% de la partie forfaitaire du marché. Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté, à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteindra 65 % du montant de la partie forfaitaire du marché et sera terminé lorsque ce taux atteindra 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

## **Article 6.4 Intérêts moratoires**

Conformément aux dispositions du décret modifié n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points.

## **Article 7 – Pénalités de retard**

En cas de retard dans l'exécution d'une prestation du marché, il est fait application des pénalités forfaitaires indiquées ci-après. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le SIOM du retard des prestations prévues au marché, sans mise en demeure préalable. Le montant n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le montant des pénalités est le suivant :

➤ Non-respect de l'obligation de résultat permettant le fonctionnement des installations (article 4 du CCATP) :

- **50 € (cent euros) par jour de retard** à partir de 24h (jour ouvré) à compter de la saisine du prestataire,

En outre, peuvent être appliquées au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour emploi de travailleurs dissimulés. Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail, en cas d'emploi de travailleurs dissimulés, la pénalité due équivaudra à 10% du montant forfaitaire du marché, sachant que le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, même les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché seront dues. Les pénalités sont cumulatives.

L'application des pénalités donnera lieu à une retenue sur facture émise par le titulaire.

### **Article 8 – Résiliation**

Le SIOM peut mettre fin à l'exécution de ses prestations par le titulaire, avant l'achèvement de celles-ci :

- Dans les conditions prévues au CCAG/FCS ;
- En cas d'absence ou de mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, telles qu'indiquées dans le cahier des charges. Dans ce dernier cas, constitutif d'une faute, aucune indemnité ne sera due au titulaire défaillant.

En outre, si le SIOM, averti par les autorités compétentes que le titulaire s'est placé en situation irrégulière au regard de ses obligations en matière d'interdiction de travail dissimulé, a mis en demeure, sans effet, le titulaire de régulariser sa situation, le SIOM pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCATP ou rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, le SIOM se réserve le droit de faire procéder à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

### **Article 9 – Assurances**

Dans le cadre de son activité, objet du présent contrat, le titulaire atteste qu'il est couvert par une police d'assurance appropriée (suffisante pour les dommages matériels et les dommages corporels), et s'engage, sur toute demande faite par le SIOM à lui en communiquer une copie. Toute modification relative notamment aux montants des franchises doit être notifiée au SIOM. Le titulaire doit informer le SIOM de tout sinistre intervenu dans les 24 heures suivant celui-ci.

### **Article 10 – Sous-traitance**

En application des articles R2393-24 à R2393-34 du code de la commande publique, le titulaire est habilité à sous-traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations à compter de 600 € TTC.

Conformément à l'article R2393-24 du code de la commande publique, l'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments indiqués à cet article.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants, et notamment en ce qui concerne le respect des dispositions de sécurité, les délais, les pénalités pour retard et les modalités de règlement.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis à vis du SIOM de la Vallée de Chevreuse des prestations sous-traitées

#### **Article 11 – Cession ou nantissement**

Les créances, nées ou à naître, concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande Publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique est le Président du SIOM ou ses représentants habilités.

#### **Article 12 – Modifications de marché**

Le SIOM peut conclure un ou plusieurs marchés de services négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont décrites dans le présent cahier des charges, dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

#### **Article 13 – Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire**

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur tous documents du titulaire ne sont applicables au présent marché qu'en ce qu'elles sont compatibles avec celui-ci.

#### **Article 14 – Tribunal compétent**

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le Tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du SIOM.

#### **Article 15 – Dérogation aux documents généraux**

L'article 7 du présent CCATP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG/FCS.